



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**  
**CHEDDITE FRANCE**  
à  
**CLÉRIEUX**

**Règlement**

novembre 2011

Dossier approuvé le :

**Direction départementale  
des Territoires de la  
Drôme**



## Table des matières

Titre I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION.....	3
Article 1.1 Champ d'application territorial.....	3
Article 1.2 La portée des dispositions.....	3
Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	3
CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	4
Article 2.1 Effets du PPRT.....	4
Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	4
Article 2.3 Les infractions au PPRT.....	4
Article 2.4 Principes généraux.....	5
TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G).....	6
Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	6
Article 1.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	6
Article 1.3 Conditions générales d'utilisation, d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R).....	7
Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	7
Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	8
Article 2.3 Dispositions de construction et d'exploitation.....	8
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU (b).....	8
Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	8
Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	9
Article 3.3 Dispositions de construction et d'exploitation.....	10
TITRE III MESURES FONCIERES.....	11
Article 1 Secteurs d'expropriation et de délaissement.....	11
Article 2 Droit de préemption urbain.....	11
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	11
Article 1 Mesures relatives à l'aménagement.....	11
Article 2 Mesures relatives à l'utilisation.....	11
Article 3 Mesures relatives à l'exploitation.....	12
TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	13

# **Titre I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES**

## **CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 1.1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique aux communes de Clérieux, Chanos-Curson et Granges-lès-Beaumont, soumises aux risques technologiques présentés dans le cadre de l'exploitation d'un établissement de la société CHEDDITE FRANCE, situé à Clérieux.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations de cet établissement et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de CHEDDITE FRANCE, prescrit par arrêté préfectoral n° 09-2963 du 29 juin 2009. Ces articles codifient les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations.

Le territoire des communes de Clérieux, Chanos-Curson et Granges-lès-Beaumont inscrit dans le périmètre d'exposition au risque comprend trois zones de risques :

- une zone rouge R ;
- une zone bleu b ;
- une zone grisée G couvrant le site industriel.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le règlement.

### **Article 1.2 La portée des dispositions**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, trois types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

- d'une part, l'emprise foncière clôturée de l'établissement, objet du PPRT, correspond à une zone d'interdiction stricte non liée aux niveaux d'aléas qu'elle supporte mais à un traitement homogène lié à la nature même de l'entité.
- d'autre part, deux zones réglementaires qui correspondent aux sept classes d'aléas initialement déterminées :

Le secteur soumis aux classes d'aléa « très fort plus » à « moyen » initialement déterminé correspond, compte tenu de l'absence d'enjeux bâtis, à une zone d'interdiction stricte et nommé dans le présent règlement **zone rouge (R)**.

Le secteur soumis à un aléa faible initialement déterminé, correspond à une zone d'autorisation limitée et nommé dans le présent règlement **zone bleu (b)**.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de construction existante sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont également prescrites.

Cette réglementation est graduée et adaptée selon les types de zones définies ci-dessus.

## **CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT**

### **Article 2.1 Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique suivant l'article L. 515 -23 du code de l'environnement. Il peut être révisé dans les formes prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au POS ou au PLU par arrêté municipal dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme. Il est, en toute hypothèse, porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

### **Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT mais subordonnée à la signature conventions conformément au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Dans les zones réglementées, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 2.3 Les infractions au PPRT**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

## **Article 2.4 Principes généraux**

Dans le périmètre d'exposition aux risques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

## TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G)

Cette zone grisée (G) ■ d'un niveau de risque principalement très fort (TF+) à faible (Fai) pour la vie humaine correspond à l'emprise foncière clôturée de l'entreprise source où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de CHEDDITE FRANCE.

#### Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

##### I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

##### II Peuvent être autorisés.

sous réserve de l'application des autres réglementations (ICPE, Inspection du travail...) et qu'ils n'aggravent pas les risques identifiés dans ce PPRT à l'extérieur de zone grisée:

- tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

#### Article 1.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

##### I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous


##### II Peuvent être autorisés.

- tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations (notamment des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement).
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

## Article 1.3 Conditions générales d'utilisation, d'exploitation

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société CHEDDITE FRANCE.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

La zone R  est une zone concernée par des niveaux d'aléa surpression « très fort plus » à « moyen » (TF+, TF, F+, F, M+ et M) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque.

## Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

### I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

### II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3

- les nouvelles installations liées à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa en dehors de l'emprise foncière de l'établissement CHEDDITE FRANCE ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R ou à l'acheminement des secours ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable.

## **Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes**

### I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

### II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3 :

- les extensions ou les nouvelles installations liées à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa en dehors de l'emprise foncière de l'établissement CHEDDITE FRANCE ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;


## **Article 2.3 Dispositions de construction et d'exploitation**

Tout projet doit être réalisé en respectant les objectifs de performance en matière de surpression. Les constructions doivent être conçues pour résister à une surpression de 200 mbar.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE (b)**

La zone b  est une zone soumise à des effets de surpression d'aléa « faible » ( $F_{ai}$  = inférieur ou égal à 50 mbar) qui permettent de qualifier des effets indirects sur l'homme par bris de vitres notamment.

*Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.*

## **Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux**

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.



### I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

### II Peuvent être autorisés.

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3, de ne pas créer de logement supplémentaire ni d'ERP et de ne pas créer de surfaces vitrées importantes :

- toute construction ou installation visant à réduire les effets du risque technologique ;
- les nouvelles installations liées à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa en dehors de l'emprise foncière de l'établissement CHEDDITE FRANCE ;
- toute construction ou installation ou infrastructure strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne saurait être implantée en d'autres lieux et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de l'ouvrage ;
- les équipements et installations liés directement à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ;
- toute construction ou installation à usage agricole, à l'exception des structures en verre (serres, châssis ...) et sous réserve qu'elle ne puisse être habitée ;
- les annexes aux habitations existantes ;
- les piscines sous réserve qu'elles ne soient pas couvertes ni entourées de surfaces vitrées ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

## **Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes**

### I Sont interdits :

Tout aménagement, changement de destination, reconstruction après sinistre ou extension des constructions existantes à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

### II Peuvent être autorisés.

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3, de ne pas créer de logement supplémentaire ni d'ERP et de ne pas créer de surfaces vitrées importantes :

- la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface hors œuvre nette soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- l'extension des constructions existantes à usage d'habitation limitée à 20 m<sup>2</sup> et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bien (une seule extension à partir de l'approbation du présent PPRT) ;

- les changements de destination ne conduisant pas à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- l'extension et l'aménagement des constructions, à usage autre que l'habitation, existantes à la date d'approbation du présent règlement n'ayant pas pour objet un changement de destination aux fins d'habitation et sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité.

### **Article 3.3 Dispositions de construction et d'exploitation**

Tout projet doit être réalisé en respectant les objectifs de performance en matière de surpression. Les constructions doivent être conçues pour résister à une surpression de 50 mbar.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude de conception à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Font exception à cette étude :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abris de jardin, garage, etc) inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol non munies de vitrage.

## **TITRE III MESURES FONCIERES**

### **Article 1 Secteurs d'expropriation et de délaissement**

Il n'existe pas de secteur d'expropriation ni de secteur de délaissement dans le PPRT de CHEDDITE FRANCE.

### **Article 2 Droit de préemption urbain**

Conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre réglementé du PPRT de CHEDDITE FRANCE au profit des communes ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

## **TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

### **Article 1 Mesures relatives à l'aménagement**

En l'absence de biens existants en zone rouge, aucune mesure obligatoire n'est prescrite.

### **Article 2 Mesures relatives à l'utilisation**

Sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque :

- le stockage de produits ou marchandises sur une hauteur supérieure à 6 m ;
- le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses, en dehors de l'établissement Cheddite France, sur la voirie routière ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les manifestations sportives et culturelles de plein air à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque en zone R.

Les travaux d'entretien et de réparation de la voie ferrée et des équipements nécessaires à son exploitation sont autorisés sous réserve :

- que l'effectif du personnel soit aussi réduit que possible ;
- que toute installation de chantier soit placée hors du périmètre d'exposition aux risques.

### **Article 3 Mesures relatives à l'exploitation**

En zone R, la commune de Clérieux a la charge de mettre en place les restrictions d'usage des terrains nus. Ainsi, l'interdiction de stationner sera indiquée en limite de la zone R sur la voie communale n°4. Un dispositif d'information sera également disposé en limite de cette même zone par la société CHEDDITE FRANCE, sur ses terrains.

Ces dispositions seront mises en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Si le transport de marchandises dangereuses est envisagé sur la voie ferrée traversant le périmètre d'exposition au risque :

- Tout arrêt de trains de marchandises dangereuses est interdit, excepté lorsque la situation d'urgence le nécessite.
- En zone b, l'arrêt de trains de marchandises dangereuses est autorisé pour réguler le trafic de la ligne.

## **TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Aucune servitude d'utilité publique définie par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense n'est présente dans le périmètre d'exposition aux risques.